#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTPELLIER

Tél: 04 34 08 32 00

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

RG N°R 18/00180

FORMATION DE RÉFÉRÉ

MINUTE N°224

AFFAIRE
Jean-François RANDADO
contre
SNCF RESEAU, INFRALOG
LANGUEDOC ROUSSILLON

Qualification: contradictoire premier ressort

Notifié le

8108 1932 c.

copie exécutoire délivrée le :

à:

APPEL du

Par:

POUR COPIE

CERTIFIEE CONFORME



# Rendue le 06 Septembre 2018 par la formation de référé

Monsieur Jean-François RANDADO

28 place de l'Arbousier 30470 AIMARGUES

Assisté de Me Alain OTTAN (Avocat au barreau de

MONTPELLIER)

**DEMANDEUR** 

SNCF RESEAU, INFRALOG LANGUEDOC ROUSSILLON

Bâtiment annexe, 4 rue Catalan BP 31087

34007 MONTPELLIER CEDEX 1

Représentée par Me Christophe DE ARANJO (Avocat au barreau de MONTPELLIER) substituant Me Jérémy BALZARINI (Avocat

au barreau de MONTPELLIER)

**DEFENDEUR** 

# COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame Michelle CABRERA, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Luc HOULES, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Audrey BACHIMONT, Greffier

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par Audrey BACHIMONT greffier :

La formation de RÉFÉRÉ, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'Ordonnance suivante :

Par demande reçue au greffe le 01 Août 2018, le demandeur a fait appeler la SNCF RESEAU, INFRALOG LANGUEDOC ROUSSILLON devant la formation de référé du conseil de prud'hommes. Le greffe, en application de l'article R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'audience de RÉFÉRÉ du 30 Août 2018

#### Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- Ordonner le rétablissement immédiat à son poste de travail de M.RANDADO sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de l'ordonnance,
- Se réserver la formation de référes de liquider l'astreinte,
- Article 700 du Code de procédure civile 3 000,00 Euros
- Entiers dépens

# DÉBATS, à l'audience publique du 30 Août 2018

#### A CETTE AUDIENCE

Maître Alain OTTAN, avocat de la partie demanderesse développe oralement les conclusions écrites visées par le greffier sur l'audience dont un exemplaire est déposé en même temps qu'un dossier.

Maître Christophe DE ARANJO, avocat de la partie défenderesse développe oralement les conclusions écrites visées par le greffier sur l'audience dont un exemplaire est déposé en même temps qu'un dossier.

L'AFFAIRE FUT MISE EN DÉLIBÉRÉ ET LA FORMATION DE RÉFÉRÉ A RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

#### EXPOSÉ DU LITIGE

M, RANDADO est agent du cadre permanent de la SNCF RÉSEAU affecté au service de maintenance et travaux Sud-Est; il occupe le poste « d'Opérateur convois » du gestionnaire d'infrastructure;

Adhérent du syndicat CGT, M. RANDADO est membre du CHSCT de l'établissement INFRALOG Languedoc – Roussillon ;

Au printemps 2018, un mouvement de grève a eu lieu à la SNCF, mouvement auquel M. RANDADO a participé, notamment à une manifestation en gare de Nîmes, le 14 mai 2018; ce jour là, plusieurs trains ont été bloqués et retardés;

Le 16 mai 2018, M. FERAY, qui était le conducteur du TER n°86985, bloqué et retardé en gare de Nîmes le 14 mai 2018, déclare un accident de travail qui a eu lieu le jour de la manifestation en ces termes :

« une personne non identifiée de sexe masculin a allumé une torche à flamme rouge sur la fenêtre latérale de la cabine de conduite (fenêtre noircie) alors que je m'apprêtai à mettre le pare soleil.

Ce flash à l'œil gauche m'a provoqué une forte douleur avec sécrétion immédiate du liquide lacrymal sur l'œil concerné. La douleur a persisté au point que deux jours après les faits la douleur est encore présente »;

Les deux certificats médicaux établis le 16 et 25 mai 2018 par le Docteur Christophe DARDALHON, préconisaient des soins sans arrêt de travail jusqu'au 15 juin 2018;

Le 18 mai 2018, M. FERAY dépose une plainte contre un inconnu pouvant être M. RANDADO pour les faits évoqués précédemment et déclare que la scène a été filmée par les caméras de vidéosurveillance de la gare de Nîmes ainsi que des photos prises par l'huissier montrent M. RANDADO allumant une torche;

A la même date, le responsable de bureau de commande, M.NENNIG, atteste en produisant une photographie de la vitre gauche du TER conduit par M. FERAY le 14 mai 2018, que celle-ci présente des traces de brûlure et est noircie;

Le 24 mai 2018, l'employeur demande à M. RANDADO des « explications écrites » sur une blessure dont a été victime le conducteur du TER n° 86985; blessure à l'œil causée par une torche à flamme rouge allumée ayant été intentionnellement posée sur la vitre latérale de la cabine de conduite par M. RANDADO qui a été identifié comme le responsable de cet acte ayant eu lieu le 14 mai 2018, lors de la manifestation en gare de Nîmes;

Le 28 mai 2018, l'employeur notifie à M. RANDADO une suspension de ses fonctions à titre conservatoire au motif suivant :

« Le 14 mai 2018, vers 12h15, en gare de Nîmes, alors que vous participiez, en tant que gréviste, à une manifestation sur le quai de la voie C, empêchant la circulation et le départ du TER n° 86985 se trouvant à quai, vous avez été identifié brandissant une torche à flamme rouge allumée, et l'ayant intentionnellement posée sur la vitre latérale de la cabine de conduite du TER n° 86985. Le conducteur du TER, qui se trouvait juste de l'autre côté de la

Le conducteur au IER, qui se trouvait juste de l'autre cote de la vitre a été blessé à l'oeil, ce qui a notamment conduit le médecin du travail à prononcer un avis d'inaptitude temporaire à son poste de travail.

En conséquence, j'ai décidé, en application de l'article 2 du chapitre 9 du statut de prononcer votre suspension à compter du 28 mai 2018, dans l'attente des poursuites disciplinaires que cette affaire pourrait engendrer »;

Le 29 mai 2018, M. André CHAROT, cadre SNCF mandaté par la direction, dépose une plainte contre inconnu pour des faits ayant eu lieu le 14 mai 2018 entre 8h28 et 12h30 à savoir l'entrave à la circulation des trains en gare de Nîmes; à l'occasion de ce dépôt de plainte, M. CHAROT, remettait à l'officier de police le rapport de l'huissier mentionnant le détail de l'entrave à la circulation des trains;

Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> juin 2018, à la demande d'explications écrites par la direction, le 24 mai 2018, M. RANDADO reconnaît avoir allumé une torche en la tenant vers le bas mais ne pas être à l'origine de la blessure du conducteur;

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, M. FERAY se représente auprès des services de police pour déposer un complément de plainte à l'encontre de M.RANDADO qui a été identifié par la Direction comme étant l'auteur de sa blessure à l'œil;

Le 7 juin 2018, un ophtalmologue consulté par M. FERAY, constatait : « aucune cicatrice du traumatisme – peut reprendre le travail » ;

Également le 7 juin 2018, M. RANDADO est convoqué à un entretien préalable pour le 18 juin 2018, auquel il se rend accompagné par un défenseur syndical;

A l'issue de cet entretien, le salarié est convoqué devant un conseil de discipline qui à l'issue des différents avis rendus, souhaite prononcer la radiation des cadres de M. RANDADO, pour cause de faute lourde commise durant une cessation concertée de travail;

Selon les dispositions de l'article R 2421-3 du code du travail, relatives à la protection des salariés protégés, la direction soumettait cette proposition à la consultation du CE Maintenance et Travaux de SNCF RÉSEAU;

A l'occasion de cette réunion extraordinaire qui s'est tenue le 27 juillet 2018, l'instance a refusé de se prononcer;

Le 27 juillet 2018, la SNCF demandait à l'inspection du travail l'autorisation de radiation des cadres de M. RANDADO; ce courrier était réceptionné par la DIRECCTE, le 30 juillet 2018;

Se fondant sur l'article 2 paragraphe 5 du chapitre 9 du statut interne à la SNCF, qui stipule que « la suspension ne doit pas durer plus de 2 mois, sauf impossibilité résultant notamment d'une maladie de l'agent ou de la nécessité d'attendre les résultats d'une action judiciaire », M. RANDADO, le 30 juillet 2018 à 7h45, s'est présenté à son poste de travail;

A 9h15, en présence de deux représentants du personnel, M.GUERRERO, assistant d'unité SNCF, présente à M.RANDADO le courrier l'informant de la prolongation de sa mise à pied conservatoire « jusqu'à la fin de la procédure d'autorisation de licenciement de l'inspection du travail »;

Par requête déposée au greffe du tribunal des prud'hommes de Montpellier le 1<sup>er</sup> août 2018, M. RANDADO a fait convoquer la SNCF RÉSEAU devant la formation des référés et il demande Sur le fondement des articles R 1455-5 et R 1455-6 du code du travail ainsi que sur l'article 2 chapitre 9 du statut interne à la SNCF:

- d'ordonner le rétablissement immédiat à son poste de travail sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de l'Ordonnance;
- Que la formation de référé réserve la possibilité de liquider l'astreinte,
- Condamner la SNCF à payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens,

Il fait valoir pour l'essentiel que :

- en aucun cas, une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail, qui ne figure pas aux cas énumérés à l'article 2, ne rend impossible le respect du délai maximum de 2 mois en cas de suspension de fonctions, qui est une mesure conservatoire et non pas une sanction;

- la mesure conservatoire de suspension de fonctions décidée directement par l'employeur, n'est aucunement indissociable de la sanction envisagée de licenciement, qui dépend de l'appréciation exclusive de l'administration;
- un simple dépôt de plainte devant la Police ne met pas en mouvement l'action publique ; a fortiori, un tel dépôt ne peut être assimilé à une action judiciaire quelconque ;
- -il n'est, en conséquence, nullement impossible de mettre fin à une suspension de fonctions au motif que l'administration, saisie le 27 juillet 2018 seulement, ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'autorisation de licenciement, et cette circonstance n'implique nullement, contrairement à ce que prétend la SNCF, « le dépassement de la durée initialement prévue par la mesure conservatoire » ;

la SNCF s'y oppose et soutient qu'il est reproché à Monsieur RANDADO d'avoir, en tant que gréviste, lors de la manifestation du 14 mai 2018 :

- entravé la liberté du travail ;
- entravé la liberté des circulations ;
- commis des violences volontaires sur un salarié non-gréviste en apposant directement une torche à flamme rouge sur la vitre derrière laquelle celui-ci se trouvait ;

La multiplication des étapes de la procédure disciplinaire doit être analysée comme une garantie supplémentaire des droits de la défense du salarié, et ne saurait être reproché à l'employeur qui a mis en œuvre l'ensemble de cette procédure avec diligence ;

Que de par la gravité des faits qui lui sont reprochés et de l'action judiciaire en cours, la prolongation de sa mise à pied conservatoire au-delà des deux mois est adaptée à cette procédure exceptionnelle et protectrice;

Elle ajoute : « Il serait incohérent de rétablir un salarié à son poste alors qu'une procédure de licenciement pour faute lourde est en attente d'autorisation.

L'employeur se mettrait lui-même en porte-à-faux, estimant d'une part que son maintien dans l'entreprise est impossible en raison de la gravité des faits commis, mais laissant d'autre part le salarié reprendre son poste »;

Elle soulève une contestation sérieuse et demande au conseil de bien vouloir débouter M. RANDADO de l'intégralité de ses demandes et de le condamner au paiement d'une somme de 3000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens ;

A l'audience, la formation de référé a demandé au conseil de la partie défenderesse, si M. FERAY avait conduit le train jusqu'à Narbonne; aucune réponse n'a été donnée au conseil (inscrit au plumitif);

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le conseil se réfère aux conclusions écrites auxquelles les parties ont expressément déclaré se rapporter lors des débats;

#### Motifs de la décision

#### Sur les pouvoirs de la formation de référé

Article R 1455-5

Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend;

Article R 1455-6

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Il doit être souligné que le trouble manifestement illicite s'entend de toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique, acte ou abstention, qui constitue une violation évidente d'une règle de droit obligatoire, par la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou d'une interdiction, à laquelle il convient de mettre fin urgemment;

# Sur la prolongation de la mise à pied conservatoire au-delà des deux mois

Attendu que l'article 2 paragraphe 5 du chapitre 9 du statut interne à la SNCF, dispose que la suspension ne doit pas durer plus de 2 mois, sauf impossibilité résultant notamment d'une maladie de l'agent ou de la nécessité d'attendre les résultats d'une action judiciaire;

Qu'en l'espèce, la SNCF a notifié à M. RANDADO une suspension de ses fonctions à titre conservatoire le 28 mai 2018;

Que le lundi 30 juillet 2018, le délai passé, M. RANDADO s'est présenté à son poste de travail et ce même jour, M. GUERRERO, assistant d'unité SNCF, lui a présenté un courrier l'informant de la prolongation de sa mise à pied conservatoire « jusqu'à la fin de la procédure d'autorisation de licenciement de l'inspection du travail »;

Dans ses écritures et réitérées oralement au cours de l'audience, la SNCF ne conteste pas le dépassement du délai de deux mois mais invoque la gravité des faits commis par M. RANDADO pour justifier la prolongation de sa mise à pied conservatoire;

Il convient donc de constater que durant le délai de deux mois, M.RANDADO n'a pas été en arrêt maladie pendant la période concernée ni qu'une action judiciaire a été engagée à l'encontre de M. RANDADO. En tout état de cause, il n'apparaît ni des débats ni des pièces versées qu'il ait été donné suite à la plainte du conducteur du TER supposé blessé à l'œil;

Qu'il convient également de constater que les faits reprochés sont datés du 14 mai 2018;

Que la direction de la SNCF a notifié le 28 mai 2018 à Monsieur RANDADO une mesure de suspension et engagé des poursuites disciplinaires ;

Que ce n'est que le 27 juillet 2018, à l'expiration du délai de suspension, que la SNCF a demandé à l'administration du travail de radier Monsieur RANDADO des cadres en raison des faits présumés qui lui sont imputés ;

Qu'il ne ressort ni des débats ni des pièces versées de quelconques difficultés, qui seraient de nature à expliquer les raisons pour lesquelles la SNCF a saisi tardivement l'Administration du travail et laissé s'écouler, ainsi, le délai de deux mois largement suffisants pour une procédure de ce type;

Que dès lors, il est patent que la SNCF n'a pas fait preuve de diligence dans la mise en œuvre de la procédure qu'elle a engagée et que son incurie a fait dépasser le délai visé à l'article 2 paragraphe 5 du chapitre 9 du statut interne à la SNCF.;

Que la notion de délai intervient aussi bien dans le processus de l'acquisition des droits que dans celui de leur extinction. En effet, il convient de souligner l'importance du délai, à l'échéance duquel une partie se trouve privée d'un recours ou qu'elle s'en trouve déchue;

Mais encore, si la formation de référé n'a pas à se prononcer sur la réalité ou la gravité des faits reprochés à M. RANDADO, les éléments produits par les parties et leur chronologie concourent à la compréhension du litige;

Qu'ici encore, il ne résulte ni des débats ni des pièces versées que la présence de M. RANDADO dans l'entreprise puisse constituer, pour elle, un danger, dans la mesure où, selon elle, son maintien ne serait qu'une incohérence et une mise en porte à faux pour l'entreprise;

En conséquence de quoi, la formation de référé dit qu'il y a un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant à la SNCF RÉSEAU de rétablir immédiatement M.RANDADO à son poste de travail sous astreinte de 1000€ par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de la présente ordonnance ;

Dit que l'équité et la situation économique des parties, commandent de faire droit à la demande de M. RANDADO au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 3000€, correspondant à une partie des sommes qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits et de mettre les dépens à la charge de la SNCF RÉSEAU;

#### PAR CES MOTIFS,

La FORMATION DE RÉFÉRÉ, statuant publiquement, par ordonnance CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT,

Vu l'article R 1455-6 du code du travail :

Se dit compétent pour connaître du litige;

Reconnaît le trouble manifestement illicite;

Ordonne à la SNCF RESEAU, INFRALOG LANGUEDOC ROUSSILLON de rétablir immédiatement M.RANDADO à son poste de travail sous astreinte de 1000€ par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de la présente ordonnance ;

La formation de référés se réservant le droit de liquider l'astreinte ;

Condamne la SNCF RESEAU, INFRALOG LANGUEDOC ROUSSILLON à payer à M. RANDADO la somme de 3000€ (trois mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Ne fait pas droit au profit de la partie défenderesse à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Met les frais et les dépens à la charge de la SNCF RESEAU, INFRALOG LANGUEDOC ROUSSILLON.

DÉLIBÉRÉE EN SECRET ET PRONONCÉE A L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER,

3 1

LE PRÉSIDENT,